



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-278

OBJET : Avenant n° 1 au marché n° 23.052 – Aménagement du chemin de La Motte

Marché à procédure adaptée conformément aux articles L. 2123-1 et R. 2123-1 alinéa 1, et R 2131-12 du Code de la commande publique.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n° 2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-444 en date du 21 août 2023, il a été décidé de confier à la société SRC sise 61 boulevard de Cimiez – 06000 NICE, le marché n° 23.052 relatif à l'aménagement du chemin de La Motte ;

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer des prix nouveaux au BPU et d'intégrer des travaux supplémentaires portant sur la volumétrie de décaissement / terrassement, décroûtage / engravure, GNT 0/20 (prix 4-5-6 du BPU), et nécessaire afin prendre en compte les surfaces de revêtements dégradées dans la continuité du chantier en direction du chemin de la Source ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires et qu'il convient de passer un avenant ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un avenant n°1 au marché n° 23.052 portant l'aménagement du chemin de La Motte est passé avec la société SRC sise 61 boulevard de Cimiez – 06000 NICE aux conditions ci-après définies.

Article 2 :

Le montant de l'avenant n° 1 portant sur les travaux supplémentaires et qui tient compte de l'intégration des prix nouveaux au BPU, est repris dans le tableau ci-dessous :

Montant du marché initial € HT	Montant de l'avenant n°1 € HT	Nouveau montant du marché € HT	Pourcentage de variation
225 905	15 225,36	241 130,36	6,74 %

L'avenant prendra effet à sa notification.

Article 3 :

Toute autre disposition du marché demeure inchangée.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. "Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 30 AVR. 2024

Richard STRAMBIO.



Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional